



DELIBERATION n° Del.2026-VIII-102
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 28
- représentés : 5
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Cécile MORAT, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Philippe STRAPPAZZON, Nadège RAT, Marie-José MANIGLIER, Camille LAROUY, Yann GISIN, Aline BOURILLON, Pablo CALLEJO, Elke PIJCK, Arnaud GARNIER, Fabrice PALENI, Quentin DUNAND, Julie DENAMBRIDE, Jean-Louis MERLE, Charlyne BINET, Florence BOTTALA-GAMBETTA, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Gilles ANDREVON, Martine BRASSOUD, *conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Emmanuelle DAVIET,
Coralie LUCAS a donné procuration à Yves CREPEL,
Stéphane LAURENCE a donné procuration à Nathalie SURY,
Gaëlle BENIERE, a donné procuration à Guillaume GASSIE,
Stéphane GAILLARD a donné procuration à Charlyne BINET,

ABSENTS : *Néant*

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
21 JUIL. 2026
De la publication le
21 JUIL. 2026

Mise en place d'un dispositif d'indemnisation des commerces impactés par les travaux de démantèlement du site de la Sambuy

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.423-1,
Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et 2052,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
Vu le marché de travaux de démantèlement des remontées mécaniques signé le 8 juillet 2025,

Monsieur le Maire fait le rapport suivant :

Les travaux de démantèlement de la Sambuy, nécessaires pour des raisons environnementales, économiques et de sécurité, sont susceptibles de générer des nuisances significatives (baisse de fréquentation, restriction d'accès, nuisances sonores, etc.) ;

Ces nuisances peuvent entraîner un préjudice économique direct pour les commerçants et acteurs économiques situés à proximité du site ;

Il convient, dans un objectif d'équité et de maintien du tissu économique local, de prévoir un dispositif d'indemnisation adapté. Cette indemnisation doit respecter les principes de réparation des préjudices anormaux, spéciaux et directs.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de mise en place d'un dispositif d'indemnisation des commerçants et professionnels impactés par les travaux de démantèlement de la Sambuy.

Une commission d'indemnisation amiable sera créée. Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif et a pour objet de :

- Définir le périmètre exact des bénéficiaires
 - Les commerces et activités économiques situés dans un périmètre géographique défini autour du chantier ;
 - Les établissements justifiant d'une perte de chiffre d'affaires directement liée aux travaux ;Sous réserve que le préjudice soit : direct, certain, anormal et spécial.
- Déterminer la période ouvrant droit à indemnisation liée aux travaux de démantèlement
- Définir la nature des préjudices indemnissables
Les préjudices susceptibles d'être indemnisés incluent notamment :
 - La baisse significative du chiffre d'affaires ;
 - La perte de clientèle liée aux difficultés d'accès et à l'environnement du massif ;
 - Les surcoûts éventuels liés aux travaux ;
- Instruire les demandes :
 - Élaboration d'un règlement d'indemnisation
 - Constitution d'un dispositif spécifique d'instruction des dossiers
 - Proposer le montant de l'indemnisation sera évalué sur la base de justificatifs comptables.
 - Les demandes feront l'objet d'une analyse au cas par cas

Il est précisé que la décision d'indemnisation appartient au conseil municipal et devra faire l'objet de la signature d'un protocole transactionnel comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours. Ce protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et les préjudices économiques.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal à la majorité :

Vote : 3 abstentions

Christine DUMONT-THIOLLIERE, Gilles ANDREVON, Martine BRASSOUD

-  **APPROUVE** le principe d'une indemnisation amiable des commerçants de la Sambuy directement impacté par le marché de travaux de démantèlement des remontées mécaniques,
-  **APPROUVE** le principe de la création d'une commission d'indemnisation dont la composition et les modalités de fonctionnement et d'intervention seront définies par délibération,
-  **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,

 **CHARGE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Yann GISIN



Le Maire,
Yves CREPEL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.